

MINUTES DE LA PREUVE.

FAITE DEVANT LE COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS, CONCERNANT LES PAYEMENTS FAITS PAR LE DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR POUR SERVICES EXTRAORDINAIRES.

SALLE DE COMITÉ, MERCREDI, 8 juillet, 1891.

Le comité se réunit, M. WELLACE au fauteuil.

M. J. LORN McDUGALL, auditeur-général, est appelé et interrogé :—

Par M. Somerville :

1. Connaissez-vous une personne du nom de Low dans le département de l'Intérieur ?—Je connais une personne de ce nom.

2. A. P. Low ?—Oui

3. A-t-il été promu récemment ?—Oui ; il a été mis récemment sur la liste des commis permanents.

4. Y a-t-il eu quelque difficulté touchant sa nomination ?—Oui ; il y a eu quelque délai à ce sujet.

5. Qu'est-ce qui a causé le délai ?—Il avait été payé sur un crédit spécial—le crédit auquel se rattachent les chèques que vous avez demandés—et mon interprétation de la loi était, dans le temps, que la clause de l'Acte du Service Civil en vertu de laquelle un surnuméraire pourrait être mis sur la liste des commis permanents, à son salaire moyen pendant les deux dernières années, ne s'appliquait pas aux personnes employées comme l'avait été M. Low, et j'objectai à ce qu'il fut mis sur la liste des commis permanents. Je puis dire qu'il y eut appel de ma décision au Bureau de la Trésorerie, comme dans tout tels cas, et qu'elle a été rejetée. Je puis dire aussi que mon opinion, après avoir reconsidéré la chose, est que l'interprétation que j'avais adoptée, est erronée. Mon interprétation, tout d'abord, était que les seuls personnes ayant droit au privilège d'être mises sur la liste des commis permanents étaient les surnuméraires payés sur les contingents du service civil.

Par M. Foster :

6. Comme étant dans le service avant 1882 ?—Oui ; cette affaire est peut-être un peu compliquée pour ceux qui l'examinent pour la première fois. L'Acte du Service Civil dit que toute personne qui est entrée dans le service avant juillet 1882, sera exempte de subir un examen, et pourra être nommée au salaire moyen qu'elle recevait pendant les deux dernières années, c'est-à-dire, nommée à une place permanente.—J'en conclus que cette clause ne s'appliquait pas aux personnes non payées sur les fonds contingents du gouvernement civil. Le Bureau de la Trésorerie rejeta mon interprétation, et en cela, je crois maintenant que le Bureau de la Trésorerie avait raison. D'après l'interprétation que j'avais d'abord adoptée, les personnes qui sont employées et payées sur ce crédit n'étaient sujettes à aucune des restrictions de l'Acte du Service Civil—c'est-à-dire, qu'elles pouvaient recevoir tout salaire que le gouvernement voudrait bien leur payer, pourvu qu'il y eût une somme affectée à cette fin. Vous savez que les personnes payées sur les fonds contingents du gouvernement civil, ne peuvent être payées sauf pour services spéciaux, plus de \$400 par année, mais je pense que le parlement, en